

Calendrier actualisé pour proposer des résolutions et décisions en vue de leur examen par l'Assemblée mondiale de la Santé d'ici à la cent soixantième session du Conseil exécutif

Mesures à prendre		Calendrier
0.	Orientations préalables aux mesures que prendront les États Membres Le Secrétariat met à la disposition de tous les États Membres : – un calendrier des propositions de résolutions et de décisions – un modèle de résolution et de décision ainsi qu'une liste de contrôle – des orientations initiales sur le nombre de résolutions et de décisions qui pourraient raisonnablement être examinées par les États Membres durant la période de négociation pour le cycle en cours.	Pour la cent soixantième session du Conseil : 1 ^{er} septembre 2026
1.	Démarrage du processus Le processus peut être entamé par les États Membres à tout moment avant la date butoir indiquée. Le processus comprend les éléments suivants : 1.1. L'État Membre à l'origine de la proposition décide de présenter un projet de résolution ou de décision de l'Assemblée de la Santé. 1.2. L'État Membre à l'origine de la proposition contacte le Secrétariat pour discuter du processus et de la proposition. 1.3. Le Secrétariat discute du contenu avec l'État Membre à l'origine de la proposition et vérifie que la résolution ou la décision ne fait pas double emploi avec des mandats et des activités existants. 1.4. L'État Membre à l'origine de la proposition établit et communique un avant-projet et une note de synthèse au Secrétariat via une page Web sécurisée de l'OMS, afin que celui-ci établisse les incidences financières initiales et donne des orientations quant au respect des critères.	L'avant-projet doit être communiqué au Secrétariat fin septembre. L'État Membre à l'origine de la proposition doit accorder 10 jours au Secrétariat avant de recevoir les informations relatives aux incidences financières et les orientations.
2.	Finalisation de la note de synthèse et de l'avant-projet de proposition 2.1. L'État Membre à l'origine de la proposition tient compte des orientations du Secrétariat, puis rédige et joint à l'avant-projet une page de couverture indiquant que la proposition est conforme aux critères. 2.2. À ce stade, l'État Membre à l'origine de la proposition est invité à effectuer d'autres modifications afin de veiller au respect des critères ou à fournir une justification sur la page de couverture en cas de non-respect d'un ou plusieurs critères. 2.2.1. L'État Membre à l'origine de la proposition peut demander des informations supplémentaires au Secrétariat avant de soumettre officiellement sa proposition. 2.3. L'État Membre à l'origine de la proposition soumet l'avant-projet et la note de synthèse au Secrétariat via la page Web sécurisée de l'OMS.	Date butoir 1 : Pour la cent soixantième session du Conseil : 16 octobre 2026
3.	Consultations entre les États Membres Après la date butoir pour la soumission de l'avant-projet :	Le Secrétariat communique les propositions à tous les États Membres avant le :

Mesures à prendre	Calendrier
3.1. Le Secrétariat communique à tous les États Membres le lien et le mot de passe permettant d'accéder à une page Web sécurisée de l'OMS contenant : – une liste de toutes les résolutions et décisions qui seront examinées au cours du cycle ; – les avant-projets, les notes de synthèse et les incidences financières initiales pour chaque proposition ; – des orientations concernant le nombre de résolutions et de décisions pouvant raisonnablement être examinées au cours de la période de négociations du cycle, sans qu'il soit nécessaire de tenir des réunions en dehors des heures prévues à cet effet. 3.2. Le Secrétariat coordonne (avec l'État Membre à l'origine de la proposition) la programmation, les réservations de salles, le soutien technique et logistique pour les consultations. 3.2.1. Le Secrétariat et l'État Membre à l'origine de la proposition envisagent de prévoir des consultations (en prêtant attention à l'intervalle entre les consultations) afin que tous les États Membres puissent participer suffisamment et valablement à chaque consultation. 3.2.2. Le Secrétariat et l'État Membre à l'origine de la proposition restent libres de programmer les consultations comme ils l'entendent, mais ils devraient idéalement laisser au moins cinq jours ouvrables entre la distribution des documents objets de la consultation et la consultation proprement dite. 3.2.3. Le Secrétariat devrait, en priorité, planifier des consultations pour les propositions qui sont totalement conformes aux critères exigés (sur les indications de l'État Membre à l'origine de la proposition) ou pour les propositions qui ont trait à une urgence de santé publique de portée internationale ou à une crise humanitaire. Toutefois, des consultations seront organisées pour toutes les propositions. 3.3. Le Secrétariat publie les dates des consultations informelles sur la liste informelle des réunions intergouvernementales accessible en ligne et communique les coordonnées de connexion à tous les États Membres via la page Web sécurisée. 3.4. L'État Membre à l'origine de la proposition envoie les invitations aux réunions et les autres documents relatifs à la consultation à tous les États Membres par courriel et sur la page Web sécurisée. 3.5. L'État Membre à l'origine de la proposition mène les consultations, avec l'appui du Secrétariat, tout du long du processus (y compris pour la modération, la révision du texte à l'écran, l'établissement des coûts, les conseils techniques et d'autres formes d'appui, au besoin). 3.6. Le Secrétariat apporte aux États Membres une aide ou des moyens pour le calcul des incidences financières des modifications de l'avant-projet de texte. 3.7. L'État Membre à l'origine de la proposition parvient à un texte consensuel, finalisé avec les coauteurs.	Pour la cent soixantième session du Conseil : 23 octobre 2026 Objectif : achever les consultations pour la cent soixantième session au plus tard le 18 décembre 2026
4. Soumission du texte 4.1. L'État Membre à l'origine de la proposition (ou, s'il n'est pas membre du Conseil, un coauteur membre du Conseil) soumet un texte au Secrétariat via la page Web sécurisée pour le calcul final des incidences financières. 4.1.1. La conformation des coauteurs se fait via la page Web sécurisée. Mesures à prendre à la date butoir : La présentation du texte consensuel au Secrétariat (4.1) entraînera les mesures suivantes :	Date butoir 2 : Trois semaines avant le début de la réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration (30 décembre)

Mesures à prendre		Calendrier
	4.2. Le Secrétariat procède au calcul final des incidences financières de toutes les résolutions pour lesquelles il existe un consensus et élabore un document présentant les incidences financières et administratives de la mise en œuvre de chaque résolution. 4.3. Le Secrétariat établit un document de conférence contenant la version finale de ce document.	
5.	Le Comité du programme, du budget et de l'administration examine les incidences financières des résolutions et des décisions. 5.1. Dans le cadre d'un point permanent unique à l'ordre du jour, le Comité du programme, du budget et de l'administration examine la résolution d'un point de vue financier et formule des recommandations à l'intention du Conseil exécutif. 5.1.1. Pour faciliter la discussion des États Membres sur ce point, le Secrétariat devrait établir un document exposant les incidences financières de chaque résolution examinée au cours du cycle et son impact sur le budget. 5.2 Lors de sa deuxième réunion annuelle en mai, le Comité du programme, du budget et de l'administration examine les incidences financières des résolutions et des décisions qui ont fait l'objet de consultations pendant la période intersessions.	Réunion de l'organe directeur prévue
6.	Examen par les organes directeurs 6.1. Le Conseil exécutif peut décider de recommander à l'Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la proposition ou indiquer que de nouvelles consultations sont nécessaires. 6.2. Si la proposition est adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé, le Secrétariat tient compte des incidences financières des résolutions et des décisions dans l'actualisation ultérieure du budget programme, le cas échéant.	Réunion de l'organe directeur prévue
7.	Évaluation et présentation de rapports Le Secrétariat rend compte aux organes directeurs de l'application (y compris des effets estimés) de la résolution ou de la décision conformément au mandat donné.	Les intervalles pour la présentation de rapports indiqués dans la résolution/décision doivent être déterminés en fonction des orientations du Secrétariat sur la gestion des mandats.